

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS463

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) De la personne de confiance, si elle a été désignée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6, et avec l'accord de la personne malade ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance a pour mission d'accompagner la personne malade dans les démarches liées à sa santé et est consultée en priorité pour témoigner des volontés de la personne malade lorsqu'elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

A ce titre, elle reçoit l'information médicale à sa place et est son porte-parole.

Cet amendement propose donc d'inclure la possibilité, sous réserve de l'accord de la personne malade, de recueillir le témoignage de la personne de confiance lors de l'évaluation de la demande.

Ce regard supplémentaire et complémentaire pourrait être un appui non seulement pour la personne malade qui fait sa demande, mais également pour le médecin qui a à évaluer et à accompagner la demande d'aide à mourir.